



Arrêt

**n° 66 505 du 13 septembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X
6. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F .F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2011 par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, et X, qui déclare être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les premières, troisième, quatrième et cinquième parties requérantes assistées par Me C. MANDELBLAT loco Ms. D. ANDRIEN & E. VINOIS, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, les deuxième et sixième parties requérantes représentées par Me C. MANDELBLAT loco Ms. D. ANDRIEN & E. VINOIS, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous seriez originaire de la localité de Dobrajë e Vogël. Accompagné de votre épouse, Madame (G.R) (...), de votre mère, Madame (G.S) (...), de votre fils Monsieur (G.H) et votre belle-fille Madame (G.D) (...), de votre fils mineur (A) et votre petite-fille mineure (M), vous avez introduit une demande d'asile le 15 octobre 2010 auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous auriez vécu dans la maison familiale à Dobrajë e Vogël, dans la municipalité de Lipjan. Avec votre épouse, vous auriez eu cinq enfants, soit deux garçons et trois filles. De 1996 à 1999, vous auriez rencontré des problèmes avec un Albanais d'un village voisin, répondant au nom de (L.G.L), et avec ses proches. Cette personne vous aurait frappé à trois reprises. Il aurait voulu que vous lui laissiez votre maison, et aurait clamé que les Roms n'étaient pas les bienvenus.

Pendant la guerre, vers la fin du mois de mars 1999, des inconnus seraient venus tuer votre père. Quelques jours plus tard, on aurait incendié votre maison, et vous auriez fui dans des véhicules de militaires qui vous auraient emmenés à Kosovo Polje dans une école. Là, le 2 avril 1999, vous auriez perdu vos trois filles de vue et ne les auriez plus jamais revues. De Kosovo Polje, vous auriez été emmenés au camp de Leposavic. Vous vous seriez installés dans une baraque à cet endroit. A Leposavic, votre famille aurait été assistée par l'association APRR, dirigée par Monsieur (S.G). Votre fils (H) aurait été à l'école, mais de manière très irrégulière, à cause d'insultes quotidiennes reçues des élèves d'origine ethnique serbe. Vous ne seriez plus jamais retourné à Dobrajë e Vogël.

Vers mars 2004, lors d'événements entre les Albanais et les Serbes, vous et votre famille auriez dû fuir le camp. Vous auriez trouvé refuge en Serbie pendant une dizaine de jours chez votre soeur à Kragujevac, puis dans la famille de votre épouse à Gorni Milanovac. Vous seriez ensuite rentrés à Leposavic.

Jusqu'à votre départ vers la Belgique, vous auriez survécu à Leposavic en ramassant les poubelles et en effectuant des petits travaux divers. Vous auriez limité vos déplacements et ceux de votre famille hors du camp, à cause d'insultes régulières reçues des Serbes.

Avec l'aide de Monsieur (S.G), vous auriez tenté de porter plainte auprès de la police. Par la suite, vous y seriez retourné et à votre troisième visite chez les policiers, ceux-ci auraient crié sur vous et vous auraient frappé.

Vous auriez ensuite contacté un passeur et le 13 octobre 2010, vous seriez montés à bord d'un combi en direction de la Belgique. Vous seriez arrivé à destination un ou deux jours plus tard. Vous ne connaissez pas les dates exactes. Vous auriez été obligés de laisser vos cartes d'identité au passeur.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte de membre de l'association de (S.G) ; votre certificat de citoyenneté du Kosovo, émis le 15/09/2010 à Lipjan ; votre certificat de naissance (Kosovo), émis le 15/09/2010 à Lipjan ; votre certificat de mariage (Kosovo) avec Madame (A.R), émis le 23/09/2010 à Lipjan ; une attestation délivrée par l'association APRR de (S.G), expliquant le parcours de votre famille depuis la guerre ; une attestation délivrée par l'association APRR de (S.G), certifiant que votre maison à Dobrajë e Vogël a été détruite.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur votre origine ethnique. Vous estimez en effet que vous êtes victime de discriminations, d'une restriction de votre liberté de mouvements, et d'insultes de la part d'Albanais et de Serbes du Kosovo en raison de votre origine rom. Vous invoquez aussi que votre maison à Dobrajë e Vogël aurait été détruite pendant la guerre en 1999.

Au préalable, relevons que d'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les Roms, Ashkalis Et Egyptiens (R.A.E.) par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des R.A.E. et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les R.A.E. qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.

A présent, constatons que plusieurs éléments remettent en question la crédibilité des faits que vous invoquez lors de votre séjour à Leposavic. En effet, des imprécisions importantes ont été relevées dans vos déclarations, ainsi que certaines contradictions.

Interrogés à propos des agressions et insultes reçues lors de votre séjour à Leposavic, vous et les autres membres de votre famille entendus invoquent tous des problèmes différents, et toujours de manière très imprécise. A propos des événements de mars 2004, vous êtes incapable de fournir des détails : vous déclarez seulement que vous avez été obligés de quitter Leposavic pour une dizaine de jours (CGRA notes d'audition p. 14). Outre ces événements, vous déclarez aussi que votre femme et vos enfants subissaient des insultes, sans raison apparente (CGRA notes d'audition pp. 14 et 15). Vous restez flou sur l'identité serbe ou albanaise de ces agresseurs. Vous ne mentionnez pas d'autre type d'agression. Votre épouse, elle, parmi les problèmes les plus récents, mentionne un problème de jet de pierres sur votre baraque, par des personnes serbophones inconnues. Ces personnes auraient voulu entrer dans votre baraque et vous auraient insultés. Ces événements se seraient répétés quotidiennement, pendant la nuit, à partir de 2008-2009 (CGRA notes d'audition (G.R) p. 7). Elle ne mentionne rien concernant les événements de mars 2004. Votre mère, Madame (G.S), est incapable de fournir des détails sur les problèmes d'agressions et insultes subies à Leposavic : elle mentionne seulement que Madame (G.R) serait revenue un jour à la maison, blessée à la tête (CGRA notes d'audition (G.S) p. 5). Votre fils, Monsieur (G.H), affirme qu'il aurait été frappé, insulté et qu'on lui aurait jeté des pierres, tous les 3-4 jours, et que son frère (A), ainsi que tous les résidents du camp auraient subi le même type d'agressions. Il est incapable de dire si ses agresseurs étaient serbes ou albanais, et de fournir plus de détails sur ces problèmes (CGRA notes d'audition (G.H) pp. 8 et 9). Votre belle-fille Madame (G.D) déclare qu'elle ne sortait pas, qu'elle n'a rien vu. Elle déclare seulement qu'elle a eu très peur lorsque quelqu'un a jeté des pierres sur la baraque, alors qu'elle était enceinte ; à cause de ce stress, elle aurait accouché trois semaines trop tôt. Elle est incapable de fournir le moindre détail supplémentaire et ne mentionne aucune autre agression (CGRA notes d'audition (G.D) pp. 6 et 7).

Pourtant, si ces faits se sont réellement produits, il ne semble pas crédible que vos déclarations et celles des différents membres de votre famille soient si imprécises et incomplètes, notamment à propos de la nature des agressions dont vous avez été victimes et à propos de l'origine ethnique de vos agresseurs et la nature de leurs agressions. Vu ce manque de crédibilité sur vos déclarations concernant votre séjour à Leposavic, les détails sur les faits récents que vous invoquez, soit les discriminations diverses et les agressions, sont insuffisants pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves.

Par ailleurs, une contradiction a été relevée à propos des événements déclencheurs de votre départ de Dobrajë e Vogël. Lors de l'audition, vous, votre fils et votre mère avez en effet mentionné que votre père, Monsieur (G.A), aurait été tué par des Albanais, peu avant la destruction de votre maison et votre fuite vers Leposavic (via Kosovo Polje) en 1999 (CGRA notes d'audition pp. 5 et 6 ; CGRA notes d'audition (G.S) pp. 3 et 4 ; CGRA notes d'audition (G.H) p. 7). Pourtant, dans l'acte de mariage présenté par votre mère, Monsieur (G.A), serait décédé en 2002, à Kragujevac. Cette contradiction remet en doute soit la crédibilité des faits que vous invoquez pour expliquer votre fuite de Dobrajë e

Vogël, soit l'authenticité des documents fournis par votre mère. Dans les deux cas de figure, cette observation affaiblit la crédibilité générale des déclarations des membres de votre famille entendus au CGRA.

Enfin, les cartes de membres émises par l'association de Monsieur (S.G) pour les membres de votre famille mentionnent toutes comme lieu de naissance « Dobranja, Lipjan ». Or, d'après les déclarations et les autres documents fournis, seul vous êtes né dans ce village. En effet, votre épouse, votre mère, votre fils et votre belle-fille sont tous nés en Serbie, dans différentes municipalités. Cette erreur me permet de mettre en cause la crédibilité des documents et attestations présentés sous le nom de l'association APRR.

A propos des agressions physiques que vous auriez subies de 1996 à 1999 de la part d'un Albanais répondant au nom de (L.G.L) à Dobrajë e Vogël (CGRA notes d'audition pp. 11-13), vos déclarations ne permettent pas de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves, vu l'ancienneté de ces faits. Comme expliqué ci-dessus dans la présente décision, la situation au Kosovo a fortement changé depuis cette période. Or vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments à l'appui de vos déclarations pour qu'il y ait des raisons impérieuses de penser que des faits similaires se reproduiraient actuellement.

Plus généralement, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des R.A.E. au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté R.A.E. elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des R.A.E., et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans la commune de Lipjan. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés R.A.E. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, y compris la commune de Lipjan, les R.A.E. peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Cette information est corroborée par le fait que récemment, votre épouse Madame (G.R) se serait déplacée environ une fois par mois vers Prishtine et Lipjan, notamment pour obtenir divers certificats auprès de la commune de Lipjan. Aucun problème majeur lors de ces expéditions n'a été rapporté dans ses déclarations, seulement quelques insultes sans gravité dans le combi (CGRA notes d'audition (G.R) pp. 8 et 9).

En plus d'agressions verbales et physiques invoquées par les membres de votre famille entendus au CGRA, vous déclarez avoir été victimes de discriminations de divers ordres. Tout d'abord votre fils, Monsieur (G.H) aurait été scolarisé à Dobrajë (CGRA notes d'audition p. 6), où les professeurs auraient frappé les enfants. Puis à Leposavic, votre fils aîné aurait fréquenté l'école pendant deux ans : là, il aurait été victime d'agressions verbales de la part des autres élèves serbes et n'aurait pu suivre les cours que de manière très irrégulière, à cause de ces agressions (CGRA notes d'audition p.15 ; CGRA notes d'audition (G.H) p. 8).

En surplus, votre épouse et votre belle-fille invoquent des difficultés d'accès aux soins de santé. Madame (G.R) déclare qu'à Prishtinë on aurait refusé de la soigner parce que vous n'aviez pas les moyens de payer. Elle aurait alors consulté des médecins en Serbie (CGRA notes d'audition (G.R) p. 8). Votre belle-fille, elle, aurait voulu voir un médecin au Kosovo mais on le lui aurait refusé ; elle aurait accouché en Serbie (CGRA notes d'audition (G.D) p. 6). Or l'explication de l'absence d'accès aux soins que vous présentez (manque de moyens) ne permet pas d'établir un lien avec un des critères de la définition de réfugié dans la Convention de Genève.

Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule

origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. Mais la privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi, etc. Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté R.A.E. a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

En ce qui concerne les discriminations invoquées pour l'accès à l'éducation, le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté R.A.E., mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont : la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des R.A.E. dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des R.A.E. dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Par ailleurs, à supposer les faits invoqués supra pour établis, quod non, vous ne montrez pas que vous ne pourriez pas recevoir la protection des autorités présentes au Kosovo, en cas de retour. Vous auriez été agressé verbalement et physiquement lors d'une de vos visites à la police de Leposavic (CGRA notes d'audition p. 13 ; CGRA notes d'audition (G.H) p. 9). Mais en ce qui concerne la municipalité de Lipjan et les autres régions du Kosovo, la situation s'est fortement améliorée depuis votre départ en 1999. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les R.A.E., la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés R.A.E. ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté R.A.E. dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés R.A.E. ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection

feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés R.A.E. au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté R.A.E. pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des R.A.E., doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En conclusion, compte tenu des arguments sur la situation générale au Kosovo et du manque de crédibilité des faits que vous invoquez personnellement, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je vous signale que j'ai pris envers votre épouse, Madame (G.R)(...), votre mère, Madame (G.S) (...), votre fils Monsieur (G.H) et votre belle-fille Madame (G.D) (...), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre certificat de citoyenneté du Kosovo, votre certificat de naissance (Kosovo) et votre certificat de mariage (Kosovo). Votre identité et votre nationalité kosovare ne sont pas remises en cause dans la présente décision, bien que ces documents ne soient pas suffisants pour les prouver de manière officielle. En outre, vous présentez une carte de membre de l'association APRR dirigée par (S.G), ainsi que deux attestations signées par Monsieur (S.G). Ces attestations appuient vos déclarations sur le fait que vous avez séjourné à Leposavic dans des conditions difficiles, suite à la guerre et la destruction de votre maison à Dobrajë e Vogël/Mala Dobranja. Ils expliquent aussi que vous ne pourrez vous réinstaller à Dobrajë e Vogël qu'en acceptant des contraintes discriminatoires imposées par les Albanais. Cette dernière information n'est cependant pas crédible au vu des informations objectives dont dispose le CGRA, présentées dans cette décision. Aussi, vu les erreurs qui figurent sur les cartes de l'APRR des autres membres de votre famille en ce qui concerne leurs lieux de naissance, la précision des documents présentés sous le nom de cette association est remise en cause. Ces documents ne permettent donc pas de rétablir l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et :

A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous seriez originaire de la localité de Dobrajë e Vogël. Accompagnée de votre époux, Monsieur (G.M) (...), de votre belle-mère, Madame (G.S) (...), de votre fils Monsieur (G.H) et votre belle-fille Madame (G.D) (...), de votre fils mineur (A) et votre petite-fille mineure (M), vous avez introduit une demande d'asile le 15 octobre 2010 auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre mariage, vous auriez vécu dans la maison de votre belle-famille à Dobrajë e Vogël, dans la municipalité de Lipjan. Avec votre époux, vous auriez eu cinq enfants, soit deux garçons et trois filles. De 1996 à 1999, votre mari aurait rencontré des problèmes avec un Albanais d'un village voisin, répondant au nom de (L.G.L), et avec ses proches. Cette personne l'aurait frappé à trois reprises. Il aurait voulu que vous lui laissiez votre maison, et aurait clamé que les Roms n'étaient pas les bienvenus.

Pendant la guerre, vers la fin du mois de mars 1999, des inconnus seraient venus tuer votre beau-père. Quelques jours plus tard, on aurait incendié votre maison, et vous auriez fui dans des véhicules de militaires qui vous auraient emmenés à Kosovo Polje dans une école. Là, le 2 avril 1999, vous auriez perdu vos trois filles de vue et ne les auriez plus jamais revues. De Kosovo Polje, vous auriez été emmenés au camp de Leposavic. Vous vous seriez installés dans une baraque à cet endroit. A Leposavic, votre famille aurait été assistée par l'association APRR, dirigée par (S.G). Votre fils (H) aurait été à l'école mais de manière très irrégulière, à cause d'insultes quotidiennes reçues des élèves d'origine ethnique serbe. Vous ne seriez plus jamais retournée à Dobrajë e Vogël.

Peu après votre installation à Leposavic, vous auriez été victime d'agressions physiques en vous rendant au marché. Par ailleurs, à cette période environ, vous auriez contracté une maladie grave. Vous auriez vu une série de médecins, notamment au Kosovo et en Serbie. A Prishtinë, on vous aurait demandé de grosses sommes d'argent pour vous soigner. En Serbie, des médecins à Kragujevac et Belgrade vous auraient prescrit des médicaments. C'est une tumeur au cerveau qui aurait été diagnostiquée.

Jusqu'à votre départ vers la Belgique, vous auriez survécu à Leposavic en ramassant les poubelles et grâce à des petits travaux divers effectués par votre mari. Vous auriez limité vos déplacements et ceux de votre famille hors du camp, à cause d'insultes régulières reçues des Serbes. En 2010, à plusieurs reprises, alors que votre belle-fille était enceinte, des jeunes auraient jeté des pierres sur votre maison pendant la nuit en vous criant de partir.

Avec l'aide de Monsieur (S.G), vous et votre mari auriez tenté de porter plainte auprès de la police. Par la suite, votre mari y serait retourné et à sa troisième visite chez les policiers, ceux-ci auraient crié sur lui et l'auraient frappé.

Votre mari aurait ensuite contacté un passeur et le 13 octobre 2010, vous seriez montés à bord d'un combi en direction de la Belgique. Vous seriez arrivés à destination un ou deux jours plus tard. Vous ne connaissez pas les dates exactes. Vous auriez été obligés de laisser vos cartes d'identité au passeur.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte de membre de l'association de (S.G) et celle de votre fils (A) ; votre certificat de naissance (Kosovo), émis le 15/09/2010 à Lipjan ; le certificat de naissance (Kosovo) de votre fils (A), émis le 23/09/2010 à Lipjan ; votre certificat de mariage (Kosovo) avec Monsieur (G.M), émis le 23/09/2010 à Lipjan ; une attestation délivrée par l'association APRR de (S.G), expliquant le parcours de votre famille depuis la guerre ; une attestation délivrée par l'association APRR de (S.G), certifiant que votre maison à Dobrajë e Vogël a été détruite ; un rapport de médecin spécialiste du Dr G. (S) à Kragujevac ; un rapport de la Commission médicale de première instance à Kragujevac ; une carte du Centre médical de Thier Mère Dieu à Verviers, indiquant un rendez-vous avec un endocrinologue ; deux cartes du centre hospitalier Peltzer-La Tourelle de Verviers indiquant des rendez-vous ; une lettre du Centre hospitalier Peltzer-La Tourelle de Verviers indiquant un rendez-vous au service d'Imagerie Médicale ; notes du Dr R. (P) émises le 15/02/2011.

B. Motivation

Vous fondez votre demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués par votre mari, Monsieur (G.M) (...) (CGRA notes d'audition p. 6). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur votre origine ethnique. Vous estimez en effet que vous êtes victime de discriminations, d'une restriction de votre liberté de mouvements, et d'insultes de la part d'Albanais et de Serbes du Kosovo en raison de votre origine rom. Vous invoquez aussi que votre maison à Dobrajë e Vogël aurait été détruite pendant la guerre en 1999.

Au préalable, relevons que d'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les Roms, Ashkalis Et Egyptiens (R.A.E.) par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des R.A.E. et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les R.A.E. qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.

A présent, constatons que plusieurs éléments remettent en question la crédibilité des faits que vous invoquez lors de votre séjour à Laposavic. En effet, des imprécisions importantes ont été relevées dans vos déclarations, ainsi que certaines contradictions.

Interrogés à propos des agressions et insultes reçues lors de votre séjour à Laposavic, vous et les autres membres de votre famille entendus invoquent tous des problèmes différents, et toujours de manière très imprécise. A propos des événements de mars 2004, vous êtes incapable de fournir des détails : vous déclarez seulement que vous avez été obligés de quitter Laposavic pour une dizaine de jours (CGRA notes d'audition p. 14). Outre ces événements, vous déclarez aussi que votre femme et vos enfants subissaient des insultes, sans raison apparente (CGRA notes d'audition pp. 14 et 15). Vous restez flou sur l'identité serbe ou albanaise de ces agresseurs. Vous ne mentionnez pas d'autre type d'agression. Votre épouse, elle, parmi les problèmes les plus récents, mentionne un problème de jet de pierres sur votre baraque, par des personnes serbophones inconnues. Ces personnes auraient voulu entrer dans votre baraque et vous auraient insultés. Ces événements se seraient répétés quotidiennement, pendant la nuit, à partir de 2008-2009 (CGRA notes d'audition (G.R) p. 7). Elle ne mentionne rien concernant les événements de mars 2004. Votre mère, Madame (G.S), est incapable de fournir des détails sur les problèmes d'agressions et insultes subies à Laposavic : elle mentionne seulement que Madame (G.R) serait revenue un jour à la maison, blessée à la tête (CGRA notes d'audition (G.S) p. 5). Votre fils, Monsieur (G.H), affirme qu'il aurait été frappé, insulté et qu'on lui aurait jeté des pierres, tous les 3-4 jours, et que son frère (A), ainsi que tous les résidents du camp auraient subi le même type d'agressions. Il est incapable de dire si ses agresseurs étaient serbes ou albanais, et de fournir plus de détails sur ces problèmes (CGRA notes d'audition (G.H) pp. 8 et 9). Votre belle-fille Madame (G.D) déclare qu'elle ne sortait pas, qu'elle n'a rien vu. Elle déclare seulement qu'elle a eu très peur lorsque quelqu'un a jeté des pierres sur la baraque, alors qu'elle était enceinte ; à cause de ce stress, elle aurait accouché trois semaines trop tôt. Elle est incapable de fournir le moindre détail supplémentaire et ne mentionne aucune autre agression (CGRA notes d'audition (G.D) pp. 6 et 7).

Pourtant, si ces faits se sont réellement produits, il ne semble pas crédible que vos déclarations et celles des différents membres de votre famille soient si imprécises et incomplètes, notamment à propos de la nature des agressions dont vous avez été victimes et à propos de l'origine ethnique de vos agresseurs et la nature de leurs agressions. Vu ce manque de crédibilité sur vos déclarations concernant votre séjour à Leposavic, les détails sur les faits récents que vous invoquez, soit les discriminations diverses et les agressions, sont insuffisants pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves.

Par ailleurs, une contradiction a été relevée à propos des événements déclencheurs de votre départ de Dobrajë e Vogël. Lors de l'audition, vous, votre fils et votre mère avez en effet mentionné que votre père, Monsieur (G.A), aurait été tué par des Albanais, peu avant la destruction de votre maison et votre fuite vers Leposavic (via Kosovo Polje) en 1999 (CGRA notes d'audition pp. 5 et 6 ; CGRA notes d'audition (G.S) pp. 3 et 4 ; CGRA notes d'audition (G.H) p. 7). Pourtant, dans l'acte de mariage présenté par votre mère, Monsieur (G.A), serait décédé en 2002, à Kragujevac. Cette contradiction remet en doute soit la crédibilité des faits que vous invoquez pour expliquer votre fuite de Dobrajë e Vogël, soit l'authenticité des documents fournis par votre mère. Dans les deux cas de figure, cette observation affaiblit la crédibilité générale des déclarations des membres de votre famille entendus au CGRA.

Enfin, les cartes de membres émises par l'association de Monsieur (S.G) pour les membres de votre famille mentionnent toutes comme lieu de naissance « Dobranja, Lipjan ». Or, d'après les déclarations et les autres documents fournis, seul vous êtes né dans ce village. En effet, votre épouse, votre mère, votre fils et votre belle-fille sont tous nés en Serbie, dans différentes municipalités. Cette erreur me permet de mettre en cause la crédibilité des documents et attestations présentés sous le nom de l'association APRR.

A propos des agressions physiques que vous auriez subies de 1996 à 1999 de la part d'un Albanais répondant au nom de (L.G.L) à Dobrajë e Vogël (CGRA notes d'audition pp. 11-13), vos déclarations ne permettent pas de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves, vu l'ancienneté de ces faits. Comme expliqué ci-dessus dans la présente décision, la situation au Kosovo a fortement changé depuis cette période. Or vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments à l'appui de vos déclarations pour qu'il y ait des raisons impérieuses de penser que des faits similaires se reproduiraient actuellement.

Plus généralement, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des R.A.E. au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté R.A.E. elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des R.A.E., et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans la commune de Lipjan. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés R.A.E. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, y compris la commune de Lipjan, les R.A.E. peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Cette information est corroborée par le fait que récemment, votre épouse Madame (G.R) se serait déplacée environ une fois par mois vers Prishtine et Lipjan, notamment pour obtenir divers certificats auprès de la commune de Lipjan. Aucun problème majeur lors de ces expéditions n'a été rapporté dans ses déclarations, seulement quelques insultes sans gravité dans le combi (CGRA notes d'audition (G.R) pp. 8 et 9).

En plus d'agressions verbales et physiques invoquées par les membres de votre famille entendus au CGRA, vous déclarez avoir été victimes de discriminations de divers ordres. Tout d'abord votre fils, Monsieur (G.H) aurait été scolarisé à Dobrajë (CGRA notes d'audition p. 6), où les professeurs auraient

frappé les enfants. Puis à Leposavic, votre fils aîné aurait fréquenté l'école pendant deux ans : là, il aurait été victime d'agressions verbales de la part des autres élèves serbes et n'aurait pu suivre les cours que de manière très irrégulière, à cause de ces agressions (CGRA notes d'audition p.15 ; CGRA notes d'audition (G.H) p. 8). En surplus, votre épouse et votre belle-fille invoquent des difficultés d'accès aux soins de santé. Madame (G.R) déclare qu'à Prishtinë on aurait refusé de la soigner parce que vous n'aviez pas les moyens de payer. Elle aurait alors consulté des médecins en Serbie (CGRA notes d'audition (G.R) p. 8). Votre belle-fille, elle, aurait voulu voir un médecin au Kosovo mais on le lui aurait refusé ; elle aurait accouché en Serbie (CGRA notes d'audition (G.D) p. 6). Or l'explication de l'absence d'accès aux soins que vous présentez (manque de moyens) ne permet pas d'établir un lien avec un des critères de la définition de réfugié dans la Convention de Genève.

Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. Mais la privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi, etc. Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté R.A.E. a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

En ce qui concerne les discriminations invoquées pour l'accès à l'éducation, le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté R.A.E., mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont : la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des R.A.E. dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des R.A.E. dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Par ailleurs, à supposer les faits invoqués supra pour établis, quod non, vous ne montrerez pas que vous ne pourriez pas recevoir la protection des autorités présentes au Kosovo, en cas de retour. Vous auriez été agressé verbalement et physiquement lors d'une de vos visites à la police de Leposavic (CGRA notes d'audition p. 13 ; CGRA notes d'audition (G.H) p. 9). Mais en ce qui concerne la municipalité de Lipjan et les autres régions du Kosovo, la situation s'est fortement améliorée depuis votre départ en 1999. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union

Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les R.A.E., la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés R.A.E. ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté R.A.E. dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés R.A.E. ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés R.A.E. au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté R.A.E. pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des R.A.E., doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En conclusion, compte tenu des arguments sur la situation générale au Kosovo et du manque de crédibilité des faits que vous invoquez personnellement, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je vous signale que j'ai pris envers votre épouse, Madame (G.R) (...), votre mère, Madame (G.S) (...), votre fils Monsieur (G.H) et votre belle-fille Madame (G.D) (...), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires."

A propos des agressions physiques que vous auriez subies à Leposavic en 1999 (CGRA notes d'audition pp. 5 et 6), vos déclarations ne permettent pas de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves, vu l'ancienneté de ces faits. Le contexte de guerre qui prévalait au moment de ces faits n'est plus d'actualité et, comme expliqué ci-dessus dans la présente décision, la situation au Kosovo a changé depuis. Or vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments à l'appui de vos déclarations pour qu'il y ait des raisons impérieuses de penser que des faits similaires se reproduiraient actuellement.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, Monsieur (G.M) (.....), à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre certificat de naissance (Kosovo), le certificat de naissance (Kosovo) de votre fils (A), votre certificat de mariage (Kosovo). Votre identité et votre nationalité kosovare ne sont pas remises en cause dans la présente décision, bien que ces documents ne soient pas suffisants pour les prouver de manière officielle. En outre, vous présentez une carte de membre de l'association APRR dirigée par (S.G), ainsi que deux attestations signées par Monsieur (S.G). Votre carte de membre indique que vous êtes née à Dobranja/Lipjan, or selon vos autres documents et vos déclarations, vous seriez née en Serbie, à Gorni Milanovac. Les attestations appuient vos déclarations sur le fait que vous avez séjourné à Leposavic dans des conditions difficiles, suite à la guerre et la destruction de votre maison à Dobrajë e Vogël/Mala Dobranja. Ils expliquent aussi que vous ne pourrez vous réinstaller à Dobrajë e Vogël qu'en acceptant des contraintes discriminatoires imposées par les Albanais. Cette dernière information n'est cependant pas crédible au vu des informations objectives dont dispose le CGRA, présentées dans cette décision. Aussi, vu l'erreur qui figure sur votre carte de membre de l'APRR, la précision des documents présentés sous le nom de cette association est remise en cause. Ces documents ne permettent donc pas non plus de rétablir l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

En ce qui concerne les problèmes médicaux que vous invoquez, selon vos déclarations, vous souffriez d'une tumeur au cerveau, et cette maladie se serait développée il y a 11 ou 12 ans (CGRA notes d'audition p. 8). Aucun lien n'a pu être établi avec les autres problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Vos problèmes médicaux sont étrangers aux critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, et aux critères mentionnés à l'article 48/4 de la même Loi, en matière de protection subsidiaire. Les documents médicaux présentés, issus de médecins en Serbie, ainsi que le malaise que vous avez subi à la fin de l'audition au CGRA (CGRA notes d'audition p.9) montrent que vous souffrez effectivement de problèmes de santé. Les documents des médecins serbes attestent que cette maladie doit être soignée hors de Serbie. Les notes médicales émises en Belgique que vous produisez ne mentionnent que le type de médecins consultés et les dates de rendez-vous fixés avec eux. Ces différents éléments ne permettent pas de rétablir un lien avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Je tiens néanmoins à vous informer que vous pouvez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux invoqués, adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et :

A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom. Accompagné de votre épouse Madame (G.D) (.....), de votre fille mineure (M), de votre père et votre mère, Monsieur (G.M) et Madame (G.R) (.....), de votre grand-mère, Madame (G.S) (...), et de votre frère mineur (A), vous avez introduit une demande d'asile le 15 octobre 2010 auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous auriez vécu dans la maison familiale à Dobrajë e Vogël, dans la municipalité de Lipjan. Vous auriez un frère et trois soeurs. Pendant la guerre, en été 1999, des inconnus seraient venus tuer votre grand-père. Quelques jours plus tard, on aurait incendié votre maison, et vous auriez fui dans des véhicules de militaires qui vous auraient emmenés à Kosovo Polje dans une école. Là, le 2 avril 1999, vous auriez perdu vos trois soeurs de vue et ne les auriez plus jamais revues. De Kosovo Polje, vous auriez été emmenés au camp de Leposavic. Vous vous seriez

installés dans une baraque à cet endroit. A Leposavic, votre famille aurait été assistée par l'association APRR, dirigée par (S.G). Vous auriez été à l'école mais de manière très irrégulière, à cause d'insultes quotidiennes reçues des élèves d'origine ethnique serbe. Vous auriez aussi été frappé. Vous ne seriez plus jamais retourné à Dobrajë e Vogël.

En mars 2004, lors d'événements entre les Albanais et les Serbes, vous et votre famille auriez dû fuir le camp. Vous auriez trouvé refuge en Serbie pendant une dizaine de jours chez votre tante paternelle à Kragujevac, puis chez votre grand-père maternel à Gorni Milanovac. Vous seriez ensuite rentrés à Leposavic.

En août 2010, vous auriez épousé officiellement Mademoiselle (D.J) à Leposavic. Avec elle, vous auriez une fille, (M), âgée de 8 mois au moment de l'audition.

Jusqu'à votre départ vers la Belgique, vous auriez survécu à Leposavic en ramassant les poubelles et en effectuant des petits travaux divers avec votre père. Vous et votre famille auriez été victimes d'insultes régulières par différents jeunes inconnus, à chacun de vos déplacements hors du camp. Ceux-ci vous auraient aussi frappé et jeté des pierres à plusieurs reprises. Depuis, vous souffririez de maux de dos. Ils auraient aussi frappé votre frère, et auraient déchiré les vêtements de votre mère.

Avec l'aide de Monsieur (S.G), vos parents auraient tenté de porter plainte auprès de la police. Par la suite, votre père y serait retourné et à sa troisième visite chez les policiers, ceux-ci auraient crié sur lui et l'auraient frappé.

Votre père aurait ensuite contacté un passeur et le 13 octobre 2010, vous seriez montés à bord d'un combi en direction de la Belgique. Vous seriez arrivés à destination un ou deux jours plus tard. Vous ne connaissez pas les dates exactes. Vous auriez été obligés de laisser vos cartes d'identité au passeur.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte de membre de l'association de (S.G); votre certificat de citoyenneté kosovare, émis le 23/09/2010 à Lipjan ; votre certificat de mariage (Serbie) avec Madame (J.D), émis le 10/09/2010 à Kragujevac ; une attestation délivrée par l'association APRR de (S.G), expliquant le parcours de votre famille depuis la guerre ; une attestation délivrée par l'association APRR de (S.G), certifiant que votre maison à Dobrajë e Vogël a été détruite.

B. Motivation

Vous fondez votre demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués par votre père, Monsieur (G.M) (CGRA notes d'audition p. 7). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur votre origine ethnique. Vous estimez en effet que vous êtes victime de discriminations, d'une restriction de votre liberté de mouvements, et d'insultes de la part d'Albanais et de Serbes du Kosovo en raison de votre origine rom. Vous invoquez aussi que votre maison à Dobrajë e Vogël aurait été détruite pendant la guerre en 1999.

Au préalable, relevons que d'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les Roms, Ashkalis Et Egyptiens (R.A.E.) par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des R.A.E. et de les exonérer du paiement des frais

administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les R.A.E. qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.

A présent, constatons que plusieurs éléments remettent en question la crédibilité des faits que vous invoquez lors de votre séjour à Leposavic. En effet, des imprécisions importantes ont été relevées dans vos déclarations, ainsi que certaines contradictions.

Interrogés à propos des agressions et insultes reçues lors de votre séjour à Leposavic, vous et les autres membres de votre famille entendus invoquent tous des problèmes différents, et toujours de manière très imprécise. A propos des événements de mars 2004, vous êtes incapable de fournir des détails : vous déclarez seulement que vous avez été obligés de quitter Leposavic pour une dizaine de jours (CGRA notes d'audition p. 14). Outre ces événements, vous déclarez aussi que votre femme et vos enfants subissaient des insultes, sans raison apparente (CGRA notes d'audition pp. 14 et 15). Vous restez flou sur l'identité serbe ou albanaise de ces agresseurs. Vous ne mentionnez pas d'autre type d'agression. Votre épouse, elle, parmi les problèmes les plus récents, mentionne un problème de jet de pierres sur votre baraque, par des personnes serbophones inconnues. Ces personnes auraient voulu entrer dans votre baraque et vous auraient insultés. Ces événements se seraient répétés quotidiennement, pendant la nuit, à partir de 2008-2009 (CGRA notes d'audition (G.R) p. 7). Elle ne mentionne rien concernant les événements de mars 2004. Votre mère, Madame (G.S), est incapable de fournir des détails sur les problèmes d'agressions et insultes subies à Leposavic : elle mentionne seulement que Madame (G.R) serait revenue un jour à la maison, blessée à la tête (CGRA notes d'audition (G.S) p. 5). Votre fils, Monsieur (G.H), affirme qu'il aurait été frappé, insulté et qu'on lui aurait jeté des pierres, tous les 3-4 jours, et que son frère (A), ainsi que tous les résidents du camp auraient subi le même type d'agressions. Il est incapable de dire si ses agresseurs étaient serbes ou albanais, et de fournir plus de détails sur ces problèmes (CGRA notes d'audition (G.H) pp. 8 et 9). Votre belle-fille Madame (G.D) déclare qu'elle ne sortait pas, qu'elle n'a rien vu. Elle déclare seulement qu'elle a eu très peur lorsque quelqu'un a jeté des pierres sur la baraque, alors qu'elle était enceinte ; à cause de ce stress, elle aurait accouché trois semaines trop tôt. Elle est incapable de fournir le moindre détail supplémentaire et ne mentionne aucune autre agression (CGRA notes d'audition (G.D) pp. 6 et 7).

Pourtant, si ces faits se sont réellement produits, il ne semble pas crédible que vos déclarations et celles des différents membres de votre famille soient si imprécises et incomplètes, notamment à propos de la nature des agressions dont vous avez été victimes et à propos de l'origine ethnique de vos agresseurs et la nature de leurs agressions. Vu ce manque de crédibilité sur vos déclarations concernant votre séjour à Leposavic, les détails sur les faits récents que vous invoquez, soit les discriminations diverses et les agressions, sont insuffisants pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves.

Par ailleurs, une contradiction a été relevée à propos des événements déclencheurs de votre départ de Dobrajë e Vogël. Lors de l'audition, vous, votre fils et votre mère avez en effet mentionné que votre père, Monsieur (G.A), aurait été tué par des Albanais, peu avant la destruction de votre maison et votre fuite vers Leposavic (via Kosovo Polje) en 1999 (CGRA notes d'audition pp. 5 et 6 ; CGRA notes d'audition (G.S) pp. 3 et 4 ; CGRA notes d'audition (G.H) p. 7). Pourtant, dans l'acte de mariage présenté par votre mère, Monsieur (G.A), serait décédé en 2002, à Kragujevac. Cette contradiction remet en doute soit la crédibilité des faits que vous invoquez pour expliquer votre fuite de Dobrajë e Vogël, soit l'authenticité des documents fournis par votre mère. Dans les deux cas de figure, cette observation affaiblit la crédibilité générale des déclarations des membres de votre famille entendus au CGRA.

Enfin, les cartes de membres émises par l'association de Monsieur (S.G) pour les membres de votre famille mentionnent toutes comme lieu de naissance « Dobranja, Lipjan ». Or, d'après les déclarations et les autres documents fournis, seul vous êtes né dans ce village. En effet, votre épouse, votre mère, votre fils et votre belle-fille sont tous nés en Serbie, dans différentes municipalités. Cette erreur me permet de mettre en cause la crédibilité des documents et attestations présentés sous le nom de l'association APRR.

A propos des agressions physiques que vous auriez subies de 1996 à 1999 de la part d'un Albanais répondant au nom de (L.G.L.) à Dobrajë e Vogël (CGRA notes d'audition pp. 11-13), vos déclarations ne permettent pas de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves, vu l'ancienneté de ces faits. Comme expliqué ci-dessus dans la présente décision, la situation au Kosovo a fortement changé depuis cette période. Or vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments à l'appui de vos déclarations pour qu'il y ait des raisons impérieuses de penser que des faits similaires se reproduiraient actuellement.

Plus généralement, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des R.A.E. au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté R.A.E. elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des R.A.E., et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans la commune de Lipjan. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés R.A.E. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, y compris la commune de Lipjan, les R.A.E. peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Cette information est corroborée par le fait que récemment, votre épouse Madame (G.R) se serait déplacée environ une fois par mois vers Prishtine et Lipjan, notamment pour obtenir divers certificats auprès de la commune de Lipjan. Aucun problème majeur lors de ces expéditions n'a été rapporté dans ses déclarations, seulement quelques insultes sans gravité dans le combi (CGRA notes d'audition (G.R) pp. 8 et 9).

En plus d'agressions verbales et physiques invoquées par les membres de votre famille entendus au CGRA, vous déclarez avoir été victimes de discriminations de divers ordres. Tout d'abord votre fils, Monsieur (G.H) aurait été scolarisé à Dobrajë (CGRA notes d'audition p. 6), où les professeurs auraient frappé les enfants. Puis à Leposavic, votre fils aîné aurait fréquenté l'école pendant deux ans : là, il aurait été victime d'agressions verbales de la part des autres élèves serbes et n'aurait pu suivre les cours que de manière très irrégulière, à cause de ces agressions (CGRA notes d'audition p.15 ; CGRA notes d'audition (G.H) p. 8).

En surplus, votre épouse et votre belle-fille invoquent des difficultés d'accès aux soins de santé. Madame (G.R) déclare qu'à Prishtinë on aurait refusé de la soigner parce que vous n'aviez pas les moyens de payer. Elle aurait alors consulté des médecins en Serbie (CGRA notes d'audition (G.R) p. 8). Votre belle-fille, elle, aurait voulu voir un médecin au Kosovo mais on le lui aurait refusé ; elle aurait accouché en Serbie (CGRA notes d'audition (G.D) p. 6). Or l'explication de l'absence d'accès aux soins que vous présentez (manque de moyens) ne permet pas d'établir un lien avec un des critères de la définition de réfugié dans la Convention de Genève.

Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. Mais la privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les

problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi, etc. Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté R.A.E. a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

En ce qui concerne les discriminations invoquées pour l'accès à l'éducation, le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté R.A.E., mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont : la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des R.A.E. dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des R.A.E. dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Par ailleurs, à supposer les faits invoqués supra pour établis, quod non, vous ne montrez pas que vous ne pourriez pas recevoir la protection des autorités présentes au Kosovo, en cas de retour. Vous auriez été agressé verbalement et physiquement lors d'une de vos visites à la police de Leposavic (CGRA notes d'audition p. 13 ; CGRA notes d'audition (G.H) p. 9). Mais en ce qui concerne la municipalité de Lipjan et les autres régions du Kosovo, la situation s'est fortement améliorée depuis votre départ en 1999. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les R.A.E., la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés R.A.E. ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté R.A.E. dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés R.A.E. ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés R.A.E. au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne

sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté R.A.E. pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des R.A.E., doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En conclusion, compte tenu des arguments sur la situation générale au Kosovo et du manque de crédibilité des faits que vous invoquez personnellement, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je vous signale que j'ai pris envers votre épouse, Madame (G.R) (...), votre mère, Madame (G.S) (...), votre fils Monsieur (G.H) et votre belle-fille Madame (G.D) (...), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père, Monsieur (G.M), à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre certificat de citoyenneté kosovare et votre certificat de mariage émis en Serbie. Votre nationalité kosovare et votre identité ne sont pas remises en cause dans la présente décision, bien que ces documents ne soient pas suffisants pour les prouver de manière officielle. En outre, vous présentez une carte de membre de l'association APRR dirigée par (S.G), ainsi que deux attestations signées par Monsieur (S.G). Votre carte de membre indique que vous êtes né à Dobranja/Lipjan, or selon vos autres documents et vos déclarations, vous seriez né en Serbie, à Kragujevac. Les attestations appuient vos déclarations sur le fait que vous avez séjourné à Leposavic dans des conditions difficiles, suite à la guerre et la destruction de votre maison à Dobrajë e Vogël/Mala Dobranja. Ils expliquent aussi que vous ne pourrez vous réinstaller à Dobrajë e Vogël qu'en acceptant des contraintes discriminatoires imposées par les Albanais. Cette dernière information n'est cependant pas crédible au vu des informations objectives dont dispose le CGRA, présentées dans cette décision. Aussi, vu l'erreur qui figure sur votre carte de membre de l'APRR, la précision des documents présentés sous le nom de cette association est remise en cause. Ces documents ne permettent donc pas de rétablir l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et :

A. Faits invoqués

Vous déclarez être originaire de la République de Serbie, d'origine ethnique rom. Accompagnée de votre époux Monsieur (G.H) (...), de votre fille mineure (M), de votre beau-père et votre belle-mère, Monsieur (G.M) et Madame (G.R) (...), de la grand-mère de votre mari, Madame (G.S) (...), et de votre

beau-frère mineur (A), vous avez introduit une demande d'asile le 15 octobre 2010 auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Jusqu'à votre mariage, vous auriez vécu avec votre famille à Belgrade. Vos parents, vos deux frères et votre soeur y habiteraient toujours. Depuis votre mariage en 2010, vous auriez vécu avec votre belle-famille à Leposavic, dans la municipalité de Mitrovicë au Kosovo. A Leposavic, vous et votre belle-famille auriez été assistés par l'association APRR, dirigée par (S.G). En août 2010, vous auriez épousé officiellement Monsieur (G.H) à Leposavic. Avec lui, vous auriez une fille, (M), âgée de 8 mois au moment de l'audition.

Jusqu'à votre départ vers la Belgique, vous auriez survécu à Leposavic en ramassant les poubelles et grâce à des petits travaux divers effectués par votre mari et votre beau-père. Votre belle-famille aurait été victime d'insultes régulières par différents jeunes inconnus, à chacun de leurs déplacements hors du camp. Ceux-ci auraient aussi frappé votre mari et lui auraient jeté des pierres à plusieurs reprises. Depuis, votre mari souffrirait de maux de dos. Des jeunes auraient jeté des pierres sur votre baraque. Vous auriez évité de sortir du camp parce que vous aviez peur, étant enceinte.

Avec l'aide de Monsieur (S.G), vos beaux-parents auraient tenté de porter plainte auprès de la police. Par la suite, votre beau-père y serait retourné et à sa troisième visite chez les policiers, ceux-ci auraient crié sur lui et l'auraient frappé.

Votre beau-père aurait ensuite contacté un passeur et le 13 octobre 2010, vous seriez montés à bord d'un combi en direction de la Belgique. Vous seriez arrivés à destination un ou deux jours plus tard. Vous ne connaissez pas les dates exactes. Vous auriez été obligés de laisser vos cartes d'identité au passeur.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte de membre de l'Association de (S.G); votre acte de naissance (Serbie), émis le 07/09/2010 à Pancevo ; l'acte de naissance (Serbie) de votre fille (M), émis le 06/09/2010 à Kragujevac ; votre certificat de mariage (Serbie) avec Monsieur (G.H), émis le 10/09/2010 à Kragujevac ; votre acte de nationalité serbe, émis le 07/09/2010 et celui de votre fille (M), émis le 02/09/2010 ; une attestation délivrée par l'Association APRR de (S.G), expliquant le parcours de votre belle-famille depuis la guerre ; une attestation délivrée par l'Association APRR de (S.G), certifiant que la maison de votre belle-famille à Dobrajë e Vogël a été détruite.

B. Motivation

Tout d'abord, soulignons que l'examen de votre dossier administratif et de vos déclarations permet de considérer que vous êtes de nationalité serbe. Remarquons par ailleurs que vous ne déposez, à l'appui de votre demande d'asile, aucun document en mesure de montrer que vous auriez obtenu la nationalité kosovare suite à votre mariage avec Monsieur (G.H). Par ailleurs, vous présentez votre acte de naissance (Serbie), l'acte de naissance (Serbie) de votre fille (M), votre certificat de mariage (Serbie), votre acte de nationalité serbe, et celui de votre fille (M). Contrairement aux demandes d'asile des membres de votre belle-famille, il convient donc pour vous d'examiner votre crainte en regard de la Serbie, soit le pays dont vous déclarez être citoyenne.

Or, dans votre récit, en ce qui concerne la Serbie, vous ne mentionnez aucun fait qui pourrait justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Rien ne permet donc pour vous d'écarter l'alternative de retour auprès de votre famille à Belgrade, ou ailleurs en Serbie.

Cependant, vous fondez votre demande d'asile sur des faits produits au Kosovo, similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur (G.H) (CGRA notes d'audition pp. 5 et 6), qui a lui-même lié sa demande à celle de son père, Monsieur (G.M). Vu que votre dernière résidence depuis votre départ vers la Belgique était au Kosovo, il convient, malgré votre nationalité serbe, d'examiner aussi votre crainte envers le Kosovo. Or, j'ai pris envers Monsieur (G.M) une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur votre origine ethnique. Vous estimez en effet que vous êtes victime de discriminations, d'une restriction de votre liberté de mouvements, et d'insultes de la part d'Albanais et de Serbes du Kosovo en raison de votre origine rom. Vous invoquez aussi que votre maison à Dobrajë e Vogël aurait été détruite pendant la guerre en 1999.

Au préalable, relevons que d'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les Roms, Ashkalis Et Egyptiens (R.A.E.) par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des R.A.E. et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les R.A.E. qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.

A présent, constatons que plusieurs éléments remettent en question la crédibilité des faits que vous invoquez lors de votre séjour à Leposavic. En effet, des imprécisions importantes ont été relevées dans vos déclarations, ainsi que certaines contradictions.

Interrogés à propos des agressions et insultes reçues lors de votre séjour à Leposavic, vous et les autres membres de votre famille entendus invoquent tous des problèmes différents, et toujours de manière très imprécise. A propos des événements de mars 2004, vous êtes incapable de fournir des détails : vous déclarez seulement que vous avez été obligés de quitter Leposavic pour une dizaine de jours (CGRA notes d'audition p. 14). Outre ces événements, vous déclarez aussi que votre femme et vos enfants subissaient des insultes, sans raison apparente (CGRA notes d'audition pp. 14 et 15). Vous restez flou sur l'identité serbe ou albanaise de ces agresseurs. Vous ne mentionnez pas d'autre type d'agression. Votre épouse, elle, parmi les problèmes les plus récents, mentionne un problème de jet de pierres sur votre baraque, par des personnes serbophones inconnues. Ces personnes auraient voulu entrer dans votre baraque et vous auraient insultés. Ces événements se seraient répétés quotidiennement, pendant la nuit, à partir de 2008-2009 (CGRA notes d'audition (G.R) p. 7). Elle ne mentionne rien concernant les événements de mars 2004. Votre mère, Madame (G.S), est incapable de fournir des détails sur les problèmes d'agressions et insultes subies à Leposavic : elle mentionne seulement que Madame (G.R) serait revenue un jour à la maison, blessée à la tête (CGRA notes d'audition (G.S) p. 5). Votre fils, Monsieur (G.H), affirme qu'il aurait été frappé, insulté et qu'on lui aurait jeté des pierres, tous les 3-4 jours, et que son frère (A), ainsi que tous les résidents du camp auraient subi le même type d'agressions. Il est incapable de dire si ses agresseurs étaient serbes ou albanais, et de fournir plus de détails sur ces problèmes (CGRA notes d'audition (G.H) pp. 8 et 9). Votre belle-fille Madame (G.D) déclare qu'elle ne sortait pas, qu'elle n'a rien vu. Elle déclare seulement qu'elle a eu très peur lorsque quelqu'un a jeté des pierres sur la baraque, alors qu'elle était enceinte ; à cause de ce stress, elle aurait accouché trois semaines trop tôt. Elle est incapable de fournir le moindre détail supplémentaire et ne mentionne aucune autre agression (CGRA notes d'audition (G.D) pp. 6 et 7).

Pourtant, si ces faits se sont réellement produits, il ne semble pas crédible que vos déclarations et celles des différents membres de votre famille soient si imprécises et incomplètes, notamment à propos de la nature des agressions dont vous avez été victimes et à propos de l'origine ethnique de vos agresseurs et la nature de leurs agressions. Vu ce manque de crédibilité sur vos déclarations concernant votre séjour à Leposavic, les détails sur les faits récents que vous invoquez, soit les

discriminations diverses et les agressions, sont insuffisants pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves.

Par ailleurs, une contradiction a été relevée à propos des événements déclencheurs de votre départ de Dobrajë e Vogël. Lors de l'audition, vous, votre fils et votre mère avez en effet mentionné que votre père, Monsieur (G.A), aurait été tué par des Albanais, peu avant la destruction de votre maison et votre fuite vers Leposavic (via Kosovo Polje) en 1999 (CGRA notes d'audition pp. 5 et 6 ; CGRA notes d'audition (G.S) pp. 3 et 4 ; CGRA notes d'audition (G.H) p. 7). Pourtant, dans l'acte de mariage présenté par votre mère, Monsieur (G.A), serait décédé en 2002, à Kragujevac. Cette contradiction remet en doute soit la crédibilité des faits que vous invoquez pour expliquer votre fuite de Dobrajë e Vogël, soit l'authenticité des documents fournis par votre mère. Dans les deux cas de figure, cette observation affaiblit la crédibilité générale des déclarations des membres de votre famille entendus au CGRA.

Enfin, les cartes de membres émises par l'association de Monsieur (S.G) pour les membres de votre famille mentionnent toutes comme lieu de naissance « Dobranja, Lipjan ». Or, d'après les déclarations et les autres documents fournis, seul vous êtes né dans ce village. En effet, votre épouse, votre mère, votre fils et votre belle-fille sont tous nés en Serbie, dans différentes municipalités. Cette erreur me permet de mettre en cause la crédibilité des documents et attestations présentés sous le nom de l'association APRR.

A propos des agressions physiques que vous auriez subies de 1996 à 1999 de la part d'un Albanais répondant au nom de (L.G.L) à Dobrajë e Vogël (CGRA notes d'audition pp. 11-13), vos déclarations ne permettent pas de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves, vu l'ancienneté de ces faits. Comme expliqué ci-dessus dans la présente décision, la situation au Kosovo a fortement changé depuis cette période. Or vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments à l'appui de vos déclarations pour qu'il y ait des raisons impérieuses de penser que des faits similaires se reproduiraient actuellement.

Plus généralement, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des R.A.E. au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté R.A.E. elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des R.A.E., et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans la commune de Lipjan. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés R.A.E. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, y compris la commune de Lipjan, les R.A.E. peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Cette information est corroborée par le fait que récemment, votre épouse Madame (G.R) se serait déplacée environ une fois par mois vers Prishtine et Lipjan, notamment pour obtenir divers certificats auprès de la commune de Lipjan. Aucun problème majeur lors de ces expéditions n'a été rapporté dans ses déclarations, seulement quelques insultes sans gravité dans le combi (CGRA notes d'audition (G.R) pp. 8 et 9).

En plus d'agressions verbales et physiques invoquées par les membres de votre famille entendus au CGRA, vous déclarez avoir été victimes de discriminations de divers ordres. Tout d'abord votre fils, Monsieur (G.H) aurait été scolarisé à Dobrajë (CGRA notes d'audition p. 6), où les professeurs auraient frappé les enfants. Puis à Leposavic, votre fils aîné aurait fréquenté l'école pendant deux ans : là, il aurait été victime d'agressions verbales de la part des autres élèves serbes et n'aurait pu suivre les cours que de manière très irrégulière, à cause de ces agressions (CGRA notes d'audition p. 15 ; CGRA notes d'audition (G.H) p. 8).

En surplus, votre épouse et votre belle-fille invoquent des difficultés d'accès aux soins de santé. Madame (G.R) déclare qu'à Prishtinë on aurait refusé de la soigner parce que vous n'aviez pas les moyens de payer. Elle aurait alors consulté des médecins en Serbie (CGRA notes d'audition (G.R) p. 8). Votre belle-fille, elle, aurait voulu voir un médecin au Kosovo mais on le lui aurait refusé ; elle aurait accouché en Serbie (CGRA notes d'audition (G.D) p. 6). Or l'explication de l'absence d'accès aux soins que vous présentez (manque de moyens) ne permet pas d'établir un lien avec un des critères de la définition de réfugié dans la Convention de Genève.

Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. Mais la privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi, etc. Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté R.A.E. a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

En ce qui concerne les discriminations invoquées pour l'accès à l'éducation, le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté R.A.E., mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont : la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des R.A.E. dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des R.A.E. dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Par ailleurs, à supposer les faits invoqués supra pour établis, quod non, vous ne montrerez pas que vous ne pourriez pas recevoir la protection des autorités présentes au Kosovo, en cas de retour. Vous auriez été agressé verbalement et physiquement lors d'une de vos visites à la police de Leposavic (CGRA notes d'audition p. 13 ; CGRA notes d'audition (G.H) p. 9). Mais en ce qui concerne la municipalité de Lipjan et les autres régions du Kosovo, la situation s'est fortement améliorée depuis votre départ en 1999. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les R.A.E., la MINUK (mission

temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés R.A.E. ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté R.A.E. dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés R.A.E. ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés R.A.E. au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté R.A.E. pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des R.A.E., doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En conclusion, compte tenu des arguments sur la situation générale au Kosovo et du manque de crédibilité des faits que vous invoquez personnellement, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je vous signale que j'ai pris envers votre épouse, Madame (G.R) (...), votre mère, Madame (G.S) (...), votre fils Monsieur (G.H) et votre belle-fille Madame (G.D) (...), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre beau-père, Monsieur (G.M) (...), à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, en plus des documents déjà mentionnés dans la présente décision, vous produisez une carte de membre de l'association APRR dirigée par (S.G), ainsi que deux attestations signées par Monsieur (S.G). Votre carte de membre indique que vous êtes née à Dobranja/Lipjan, or selon vos autres documents et vos déclarations, vous seriez née en Serbie, à Pancevo. Les attestations appuient vos déclarations sur le fait que votre belle-famille et vous avez séjourné à Leposavic dans des conditions difficiles, suite à la guerre et la destruction de la maison de votre belle-famille à Dobrajë e Vogël/Mala Dobranja. Ils expliquent aussi que vous ne pourrez vous réinstaller à Dobrajë e Vogël qu'en acceptant des contraintes discriminatoires imposées par les Albanais. Cette dernière information n'est cependant pas crédible au vu des informations objectives

dont dispose le CGRA, présentées dans cette décision. Aussi, vu l'erreur qui figure sur votre carte de membre de l'APRR, la précision des documents présentés sous le nom de cette association est remise en cause. Ces documents ne permettent donc pas de rétablir l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en ce qui concerne le Kosovo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et :

A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom. Accompagnée de votre fils et votre belle-fille, Monsieur (G.M) et Madame (G.R) (...), de votre petit-fils Monsieur (G.H) et son épouse Madame (G.D) (...), de votre petit-fils mineur (A) et votre arrière-petite-fille mineure (M), vous avez introduit une demande d'asile le 15 octobre 2010 auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Jusqu'à votre mariage, vous auriez vécu avec votre famille à Vodica en Serbie. En 1951, vous auriez épousé Monsieur (G.A) et depuis, vous auriez vécu dans la maison de votre belle-famille à Dobrajë e Vogël, dans la municipalité de Lipjan. De 1996 à 1999, votre fils aurait rencontré des problèmes avec un Albanais d'un village voisin, répondant au nom de (L.G.L) et ses proches. Cette personne l'aurait frappé à plusieurs reprises.

Pendant la guerre, vers la fin du mois de mars 1999, des Albanais seraient venus tuer votre mari, Monsieur (G.A), sous prétexte de vouloir acheter le bétail que vous possédiez. Quelques jours plus tard, on aurait incendié la maison familiale, et vous auriez fui dans des véhicules de militaires qui vous auraient emmenés à Kosovo Polje dans une école. Là, le 2 avril 1999, vous auriez perdu les trois filles de (M) de vue et ne les auriez plus jamais revues. De Kosovo Polje, vous auriez été emmenés au camp de Leposavic. Vous vous seriez installés dans une baraque à cet endroit. A Leposavic, vous auriez été assistés par l'association APRR, dirigée par (S.G). Votre petit-fils (H) aurait été à l'école mais de manière très irrégulière, à cause d'insultes quotidiennes reçues des élèves d'origine ethnique serbe. Vous ne seriez plus jamais retournée à Dobrajë e Vogël.

En mars 2004, lors d'événements entre les Albanais et les Serbes, vous et la famille de votre fils auriez dû fuir. Vous auriez trouvé refuge en Serbie pendant une dizaine de jours chez votre fille à Kragujevac, puis dans la famille de votre belle-fille à Gorni Milanovac. Vous seriez ensuite rentrés à Leposavic.

Jusqu'à votre départ vers la Belgique, vous auriez survécu à Leposavic en ramassant les poubelles et grâce à des petits travaux divers effectués par votre fils (M). Votre famille aurait limité ses déplacements hors du camp, à cause d'insultes régulières reçues des Serbes.

Avec l'aide de Monsieur (S.G), votre fils (M) aurait tenté de porter plainte auprès de la police. Par la suite, il y serait retourné et à sa troisième visite chez les policiers, ceux-ci auraient crié sur lui et l'auraient frappé.

Votre fils aurait ensuite contacté un passeur et le 13 octobre 2010, vous seriez montés à bord d'un combi en direction de la Belgique. Vous seriez arrivés à destination un ou deux jours plus tard. Vous ne connaissez pas les dates exactes. Vous auriez dû laisser vos cartes d'identité au passeur.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte de membre de l'association de (S.G) ; votre certificat de nationalité serbe, émis le 04/08/2010 à Nis ; votre certificat de naissance (Serbie), émis le 04/08/2010 à Nis ; votre certificat de mariage (Serbie) avec Monsieur (G.A), émis le 04/08/2010 à Nis ; une attestation délivrée par l'association APRR de (S.G), expliquant le parcours de votre famille depuis la guerre ; une attestation délivrée par l'association APRR de (S.G), certifiant que votre maison à Dobrajë e Vogël a été détruite.

B. Motivation

Avant toute chose, soulignons que l'examen de votre dossier administratif et de vos déclarations ne permet pas de déterminer votre nationalité actuelle. En effet, remarquons que vous ne déposez, à l'appui de votre demande d'asile, aucun document en mesure de prouver la nationalité kosovare que vous déclarez. Par ailleurs, vous ne présentez qu'un certificat de nationalité serbe, votre certificat de naissance (Serbie) et votre certificat de mariage (Serbie) avec Monsieur (G.A). Aucun de ces documents n'a suffisamment de force probante pour prouver que vous êtes ressortissante serbe.

Par conséquent, vu le constat repris ci-dessus, et conformément aux indications utiles données par l'UNHCR, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (§ 89 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié), votre demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée en prenant en considération votre dernier pays de résidence habituelle, à savoir la République du Kosovo, où vous déclarez avoir résidé depuis votre mariage avec Monsieur (G.A) en 1951 (CGRA notes d'audition p. 3).

Vous fondez votre demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués par votre fils, Monsieur (G.M) (...) (CGRA notes d'audition p. 4). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur votre origine ethnique. Vous estimez en effet que vous êtes victime de discriminations, d'une restriction de votre liberté de mouvements, et d'insultes de la part d'Albanais et de Serbes du Kosovo en raison de votre origine rom. Vous invoquez aussi que votre maison à Dobrajë e Vogël aurait été détruite pendant la guerre en 1999.

Au préalable, relevons que d'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les Roms, Ashkalis Et Egyptiens (R.A.E.) par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des R.A.E. et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les R.A.E. qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.

A présent, constatons que plusieurs éléments remettent en question la crédibilité des faits que vous invoquez lors de votre séjour à Leposavic. En effet, des imprécisions importantes ont été relevées dans vos déclarations, ainsi que certaines contradictions.

Interrogés à propos des agressions et insultes reçues lors de votre séjour à Leposavic, vous et les autres membres de votre famille entendus invoquent tous des problèmes différents, et toujours de manière très imprécise. A propos des événements de mars 2004, vous êtes incapable de fournir des détails : vous déclarez seulement que vous avez été obligés de quitter Leposavic pour une dizaine de jours (CGRA notes d'audition p. 14). Outre ces événements, vous déclarez aussi que votre femme et vos enfants subissaient des insultes, sans raison apparente (CGRA notes d'audition pp. 14 et 15). Vous restez flou sur l'identité serbe ou albanaise de ces agresseurs. Vous ne mentionnez pas d'autre type d'agression. Votre épouse, elle, parmi les problèmes les plus récents, mentionne un problème de jet de

pierres sur votre baraque, par des personnes serbophones inconnues. Ces personnes auraient voulu entrer dans votre baraque et vous auraient insultés. Ces événements se seraient répétés quotidiennement, pendant la nuit, à partir de 2008-2009 (CGRA notes d'audition (G.R) p. 7). Elle ne mentionne rien concernant les événements de mars 2004. Votre mère, Madame (G.S), est incapable de fournir des détails sur les problèmes d'agressions et insultes subies à Leposavic : elle mentionne seulement que Madame (G.R) serait revenue un jour à la maison, blessée à la tête (CGRA notes d'audition (G.S) p. 5). Votre fils, Monsieur (G.H), affirme qu'il aurait été frappé, insulté et qu'on lui aurait jeté des pierres, tous les 3-4 jours, et que son frère (A), ainsi que tous les résidents du camp auraient subi le même type d'agressions. Il est incapable de dire si ses agresseurs étaient serbes ou albanais, et de fournir plus de détails sur ces problèmes (CGRA notes d'audition (G.H) pp. 8 et 9). Votre belle-fille Madame (G.D) déclare qu'elle ne sortait pas, qu'elle n'a rien vu. Elle déclare seulement qu'elle a eu très peur lorsque quelqu'un a jeté des pierres sur la baraque, alors qu'elle était enceinte ; à cause de ce stress, elle aurait accouché trois semaines trop tôt. Elle est incapable de fournir le moindre détail supplémentaire et ne mentionne aucune autre agression (CGRA notes d'audition (G.D) pp. 6 et 7).

Pourtant, si ces faits se sont réellement produits, il ne semble pas crédible que vos déclarations et celles des différents membres de votre famille soient si imprécises et incomplètes, notamment à propos de la nature des agressions dont vous avez été victimes et à propos de l'origine ethnique de vos agresseurs et la nature de leurs agressions. Vu ce manque de crédibilité sur vos déclarations concernant votre séjour à Leposavic, les détails sur les faits récents que vous invoquez, soit les discriminations diverses et les agressions, sont insuffisants pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves.

Par ailleurs, une contradiction a été relevée à propos des événements déclencheurs de votre départ de Dobrajë e Vogël. Lors de l'audition, vous, votre fils et votre mère avez en effet mentionné que votre père, Monsieur (G.A), aurait été tué par des Albanais, peu avant la destruction de votre maison et votre fuite vers Leposavic (via Kosovo Polje) en 1999 (CGRA notes d'audition pp. 5 et 6 ; CGRA notes d'audition (G.S) pp. 3 et 4 ; CGRA notes d'audition (G.H) p. 7). Pourtant, dans l'acte de mariage présenté par votre mère, Monsieur (G.A), serait décédé en 2002, à Kragujevac. Cette contradiction remet en doute soit la crédibilité des faits que vous invoquez pour expliquer votre fuite de Dobrajë e Vogël, soit l'authenticité des documents fournis par votre mère. Dans les deux cas de figure, cette observation affaiblit la crédibilité générale des déclarations des membres de votre famille entendus au CGRA.

Enfin, les cartes de membres émises par l'association de Monsieur (S.G) pour les membres de votre famille mentionnent toutes comme lieu de naissance « Dobranja, Lipjan ». Or, d'après les déclarations et les autres documents fournis, seul vous êtes né dans ce village. En effet, votre épouse, votre mère, votre fils et votre belle-fille sont tous nés en Serbie, dans différentes municipalités. Cette erreur me permet de mettre en cause la crédibilité des documents et attestations présentés sous le nom de l'association APRR.

A propos des agressions physiques que vous auriez subies de 1996 à 1999 de la part d'un Albanais répondant au nom de (L.G.L) à Dobrajë e Vogël (CGRA notes d'audition pp. 11-13), vos déclarations ne permettent pas de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves, vu l'ancienneté de ces faits. Comme expliqué ci-dessus dans la présente décision, la situation au Kosovo a fortement changé depuis cette période. Or vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments à l'appui de vos déclarations pour qu'il y ait des raisons impérieuses de penser que des faits similaires se reproduiraient actuellement.

Plus généralement, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des R.A.E. au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté R.A.E. elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des R.A.E., et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans la commune de Lipjan. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus

depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés R.A.E. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, y compris la commune de Lipjan, les R.A.E. peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Cette information est corroborée par le fait que récemment, votre épouse Madame (G.R) se serait déplacée environ une fois par mois vers Prishtine et Lipjan, notamment pour obtenir divers certificats auprès de la commune de Lipjan. Aucun problème majeur lors de ces expéditions n'a été rapporté dans ses déclarations, seulement quelques insultes sans gravité dans le combi (CGRA notes d'audition (G.R) pp. 8 et 9).

En plus d'agressions verbales et physiques invoquées par les membres de votre famille entendus au CGRA, vous déclarez avoir été victimes de discriminations de divers ordres. Tout d'abord votre fils, Monsieur (G.H) aurait été scolarisé à Dobrajë (CGRA notes d'audition p. 6), où les professeurs auraient frappé les enfants. Puis à Leposavic, votre fils aîné aurait fréquenté l'école pendant deux ans : là, il aurait été victime d'agressions verbales de la part des autres élèves serbes et n'aurait pu suivre les cours que de manière très irrégulière, à cause de ces agressions (CGRA notes d'audition p.15 ; CGRA notes d'audition (G.H) p. 8).

En surplus, votre épouse et votre belle-fille invoquent des difficultés d'accès aux soins de santé. Madame (G.R) déclare qu'à Prishtinë on aurait refusé de la soigner parce que vous n'aviez pas les moyens de payer. Elle aurait alors consulté des médecins en Serbie (CGRA notes d'audition (G.R) p. 8). Votre belle-fille, elle, aurait voulu voir un médecin au Kosovo mais on le lui aurait refusé ; elle aurait accouché en Serbie (CGRA notes d'audition (G.D) p. 6). Or l'explication de l'absence d'accès aux soins que vous présentez (manque de moyens) ne permet pas d'établir un lien avec un des critères de la définition de réfugié dans la Convention de Genève.

Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. Mais la privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi, etc. Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté R.A.E. a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

En ce qui concerne les discriminations invoquées pour l'accès à l'éducation, le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté R.A.E., mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont : la pauvreté et la faible prise de conscience chez

les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des R.A.E. dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des R.A.E. dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Par ailleurs, à supposer les faits invoqués supra pour établis, quod non, vous ne montrez pas que vous ne pourriez pas recevoir la protection des autorités présentes au Kosovo, en cas de retour. Vous auriez été agressé verbalement et physiquement lors d'une de vos visites à la police de Leposavic (CGRA notes d'audition p. 13 ; CGRA notes d'audition (G.H) p. 9). Mais en ce qui concerne la municipalité de Lipjan et les autres régions du Kosovo, la situation s'est fortement améliorée depuis votre départ en 1999. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les R.A.E., la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés R.A.E. ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté R.A.E. dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés R.A.E. ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés R.A.E. au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté R.A.E. pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des R.A.E., doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En conclusion, compte tenu des arguments sur la situation générale au Kosovo et du manque de crédibilité des faits que vous invoquez personnellement, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible

l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je vous signale que j'ai pris envers votre épouse, Madame (G.R) (...), votre mère, Madame (G.S) (...), votre fils Monsieur (G.H) et votre belle-fille Madame (G.D) (...), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre fils, Monsieur (G.M) (...), à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, en plus des documents déjà mentionnés dans la présente décision, vous produisez une carte de membre de l'association APRR dirigée par (S.G), ainsi que deux attestations signées par Monsieur (S.G). Votre carte de membre indique que vous êtes née à Dobranja/Lipjan, or selon vos autres documents et vos déclarations, vous seriez née en Serbie, à Vodica. Les attestations appuient vos déclarations sur le fait que vous avez séjourné à Leposavic dans des conditions difficiles, suite à la guerre et la destruction de votre maison à Dobrajë e Vogël/Mala Dobranja. Ils expliquent aussi que vous ne pourrez vous réinstaller à Dobrajë e Vogël qu'en acceptant des contraintes discriminatoires imposées par les Albanais. Cette dernière information n'est cependant pas crédible au vu des informations objectives dont dispose le CGRA, présentées dans cette décision. Aussi, vu l'erreur qui figure sur votre carte de membre de l'APRR, la précision des documents présentés sous le nom de cette association est remise en cause. Ces documents ne permettent donc pas de rétablir l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de « l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L. 304, 30 septembre 2004) et de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L236, 13 décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52/2§2 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »], des principes généraux de bonne administration, des principes généraux « Audi alteram partem » », du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit régissant la charge de la preuve, déduit des articles 1315 du Code Civil, 870 du Code Judiciaire, des articles 195, 196 et 197 du Guide des procédures et critères du HCR pour déterminer le statut de réfugié (Genève, 1979), des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de leur requêtes, elles demandent au Conseil, à titre principal, d'annuler les décisions attaquées, à titre subsidiaire, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre plus subsidiaire, de leur accorder une protection subsidiaire.

4. Questions préalables

Le moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 195, 196 et 197 du *Guide des procédures et critères* du HCR, est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Pièces annexées à la requête

Les parties requérants joignent à leur requête un rapport de l'OSAR concernant le rapatriement des Roms et un certificat médical concernant la cinquième requérante.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. L'examen du recours

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées estiment notamment que les dires des requérants manquent de crédibilité, que la situation des Roms au Kosovo s'est « considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999 » même s'il est admis que de « nombreux Roms du Kosovo peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines ». Elles estiment également que « les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays ».

En l'occurrence, les parties requérantes estiment que la décision attaquée consiste en une motivation par référence et que la partie défenderesse devait indiquer avec exactitude où elle puise ses informations lui permettant de conclure que « Tout Rom peut déposer plainte ». Elle estime qu'il y a là violation de l'obligation de motivation qui constitue une violation d'une forme substantielle au sens de l'article 39/2 de la loi.

A ce sujet, le Conseil rappelle que si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même. Tel est le cas en l'espèce. La décision attaquée comporte en effet mention des conclusions que la partie défenderesse tire des informations qu'elle a consultées, et ce, de manière systématique, de sorte qu'il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse ne fournit pas aux parties requérantes une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose les actes attaqués. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas

violé l'obligation de motivation formelle qui est la sienne de sorte que les parties requérantes ne peuvent légitimement soutenir que cette violation constituerait une « violation d'une forme substantielle au sens de l'article 39/2 de la loi ».

Les parties requérantes estiment également que, sauf à méconnaître les principes du droit de la défense et du contradictoire, les décisions du CGRA doivent être annulées et les affaires doivent lui être renvoyées pour qu'il procède à une instruction contradictoire, à savoir soumettre aux requérants le contenu de ces rapports, les entendre en leurs observations et leur permettre d'apporter des preuves en sens contraire.

A cet égard, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par la partie défenderesse dès lors que les requérants ont été entendus et ont eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de leur demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Les parties requérantes ont ainsi pu faire valoir leurs arguments relatifs au contenu des informations de la partie adverse.

Les parties requérantes font également valoir que le dossier administratif ne contient pas les raisons pour lesquelles les personnes interrogées ont été contactées ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité, et ce en violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement

Le Conseil rappelle la teneur de cette disposition : « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée* ».

En l'occurrence, le Conseil relève d'une part, que les informations contenues au dossier administratif constituent des informations générales dont les sources peuvent, pour leur grand majorité, être consultées sur Internet. D'autre part, si des sources contactées par téléphone ont été consultées, notamment dans le document intitulé « Kosovo : Situation des Roms, Ashkali et Egyptiens dans la commune de Mitrovicë/Mitrovica » ou dans le document intitulé « Antwoorddocument » du 4.11.2009, le rapport téléphonique relatant l'entretien avec la source consultée est annexé au document et mentionne qu'il s'agissait de contacter une « haute autorité de la KFOR » afin « d'évaluer les différentes formes de protection offertes par la KFOR ». Il en va de même en ce qui concerne aux sources consultées par mail. Dès lors, le Conseil estime que, *in specie*, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 26 de l'arrêté royal précité.

S'agissant de la circonstance que certaines de ces informations seraient rédigées en néerlandais et ne seraient pas traduites en français, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats les documents produits par la partie défenderesse, en application de l'article 51/4 de la loi, au motif qu'ils sont rédigés en néerlandais et ne sont pas traduits. Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'examen de la demande a bien eu lieu en français en conformité avec l'article 51/4 de la loi et qu'aux termes d'un arrêt récent, le Conseil d'État rappelle, en effet que « *si le français est la langue de la procédure, l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la nullité que de « toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues administratives dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation » ; qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans un autre langue, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être*

présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure » (CE 178.960 du 25 janvier 2008).

Les parties requérantes soutiennent pareillement que les actes attaqués violent l'article 52/2§2 de la loi en ce qu'elle son été prises en dehors du délai de quinze jours prescrit par ladite disposition. Elles estiment que « le dépassement du délai imposé au CGRA doit être sanctionné par l'octroi du statut revendiqué ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que l'article 52/2§2 précité ne contient aucune sanction. Il n'y a pas lieu de faire application, par analogie, à l'article 12 bis de la loi, comme le sollicitent les parties requérantes.

En outre, les parties requérantes font valoir que « le fait d'appliquer une procédure accélérée à ce dossier ôte fortement la qualité de l'examen auquel a pourtant droit le requérant ». Elles estiment que « les décisions contestées ne procèdent nullement à un examen individualisé du cas des requérants » et que « rares sont les motifs de refus retenus sur base des déclarations des requérants ».

Le Conseil relève que si les décisions attaquées comportent effectivement plusieurs références à la situation des Roms au Kosovo, c'est que les parties requérantes fondent leur demande de protection internationale sur les problèmes qu'ils disent avoir connus en raison de cette origine ethnique de sorte qu'il ne peut raisonnablement être fait grief à la partie défenderesse d'exposer l'état de la situation pour les membres de l'ethnie des requérants dans leur pays d'origine. De même, le Conseil ne peut partager l'analyse des parties requérantes selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen individuel de leurs demandes respectives. Au contraire de ce qui est allégué en termes de requête, le Conseil relève que les décisions attaquées comportent plusieurs motifs tenant à la crédibilité des déclarations des requérants.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

In specie, s'agissant de l'établissement des faits relatés par les parties requérantes, ces dernières estiment que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable aux requérants.

A cet égard, outre le fait que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation et examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil estime que les motifs tirés des imprécisions des dires des requérants quant aux agressions et insultes subies est établi sont établis à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont également pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments ayant motivé leur départ du Kosovo. En effet, à la lecture des dépositions des requérants, le Conseil relève que ceux-ci se montrent extrêmement imprécis et tiennent des propos vagues et inconsistants relativement aux agressions et insultes qui auraient émaillé leur existence depuis 1996.

En termes de requête, les parties requérantes rétorquent que le motif qui a trait au manque de précision de leurs dires quant aux agressions et insultes reçues « *démontre clairement l'absence d'empathie dans le chef de la partie défenderesse* » et que « *vu que les persécutions s'étendent sur la durée et sont motivées par des considérations purement ethniques et donc souvent anonymes, il est difficile voire impossible pour les requérants d'être plus précis.* » Elles ajoutent que « *ce type de récit est particulier à*

la condition des Roms ». Le Conseil ne partage pas cette analyse et rappelle qu'il s'agit pour les requérants de convaincre du bien-fondé des craintes qu'ils allèguent et de relater, avec un minimum de consistance, des faits qu'ils disent avoir personnellement vécus. La circonstance que les requérants soient d'origine Rom ne les dispense nullement de faire preuve de cohérence et de précision.

S'agissant du motif relatif à la date du décès de Monsieur [G.A.], le Conseil observe que sur l'acte de mariage déposé par la cinquième requérante figure la mention suivante : « le mariage prend fin avec le décès de l'époux [G.A.] le 12.08.2002 » (voir traduction annexée au document). Le Conseil observe que cette date de décès est en complète contradiction avec les dires des requérants, qui déclarent que l'époux de la cinquième requérante est décédé en 1999. Ce motif est dès lors également établi.

En termes de requête, les parties requérantes confirment que Monsieur [G.A.] a été assassiné en 1999. Elles estiment qu'il s'agit soit d'une erreur de la partie défenderesse, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence comme il vient de l'être constaté, soit d'une erreur de l'administration. Le Conseil estime que ces arguments ne le convainquent nullement. Le motif des décisions attaquées exposé *supra* est pertinent et ajoute au manque de vraisemblance des déclarations des requérants.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires des parties requérantes et estime qu'elles restent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles allèguent. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. Les motifs des décisions examinés ci avant suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En termes de requête, les parties requérantes ajoutent que les « *Roms sont qualifiés de « groupe à risque » et particulièrement vulnérables* ».

A cet égard, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les faits qu'elles invoquent pour fonder leur demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et

systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question. En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

A cet égard, il y a lieu de relever que le HCNUR dans son rapport du 9 novembre 2009 estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* », page 17).

En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base des différents rapports qu'elles ont déposés au dossier de la procédure qu'au sein de la population rom du Kosovo, elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus. Le rapport de l'OSAR concernant le rapatriement des Roms déposé par les parties requérantes en annexe à leur requête n'apporte aucun élément dans ce sens.

Pour le surplus, le Conseil estime que les documents déposés par les requérants à l'appui de leur demandes ne contiennent aucun élément qui soit de nature à expliquer le manque de consistance de leurs dires.

S'agissant du certificat médical concernant la cinquième requérante annexé à la requête, celui mentionne un état de stress mais ne comporte aucun élément qui puisse permettre d'établir une corrélation entre cette état et les faits relatés. En outre, ce certificat ne comporte pas d'élément qui puisse expliquer le défaut de consistance des dires de la requérante.

Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, les requérants n'établissent nullement avoir été persécutés ou avoir déjà subi des atteintes graves. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de la disposition précitée.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo, ou en Serbie pour ce qui concerne la quatrième requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposée, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R.ISHEMA

M. BUISSERET